

Arrêté en date du 7 juillet 2023 réglementant la circulation et le stationnement pendant la fête de Diélette

NOUS, Maire de Flamanville,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la Fête de Diélette, dite des Régates, qui se déroulera les samedi 5 et dimanche 6 août 2023,

ARRETONS :

Article 1 : Fête foraine.

la Fête de Diélette, dite des Régates, aura lieu les samedi 5 août et dimanche 6 août 2023,

Article 2 : Accès.

L'accès à la R.D. 23 sera interdit à la circulation routière entre les carrefours avec la R.D. 4 et la V.C. 206, sauf riverains. La matérialisation des limites se fera par barrières mobiles et panneaux,

Article 3 : Limites d'emprise de la fête foraine.

Les limites de l'emprise de la fête foraine sont définies dans l'annexe jointe, la matérialisation des limites se fera par barrières mobiles. En dehors de ces limites, tout déballage, vente et stationnement de stands ou manèges est interdit,

Article 4 : Maintien d'accès.

Le maintien des accès à la Grande et Vieille jetée, aux cales d'accès, au canot de sauvetage, et au terrain de la mare Blondel, devra être impérativement assuré tel que précisé en annexe,

Article 5 : Stationnement.

Le stationnement dans l'emprise de la fête sera limité aux seuls équipements nécessaires à la tenue de la fête foraine,

Article 6 : Circulation.

La circulation sera assurée du vendredi 4 août 2023, 17 heures, au lundi 7 août 2023, 08 heures,

Article 7 : Signalisation.

La pose de la signalisation est à la charge de la commune.

Article 8 : Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 9 : Exécution

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le Maire et le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie des Pieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flamanville, le 07 juillet 2023.

Le Maire,

F.BRISSET



